



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°2006-44-13

Modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-7-7 du 7 janvier 2005 autorisant la Société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES à exploiter une usine de production de matériaux composites à Tournon sur Rhône

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 27-7-e,
- VU la circulaire DPPR/SEI/BPSPR du 19 janvier 2004, relatives aux installations classées et relative à l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives ou de dispositifs en contenant,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-7-7 du 7 janvier 2005,
- VU la demande de l'exploitant de MIXT COMPOSITES RECYCLABLES (MCR), en date du 9 août 2005 relative à la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils,
- VU le courrier de l'exploitant de MCR à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la protection, en date du 8 juin 2005, relative à la demande de renouvellement de détention de sources scellées radioactives,
- VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2005 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 19 janvier 2006 du conseil départemental d'hygiène,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 janvier 2006,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-7-7 du 7 janvier 2005 doit être modifié et complété dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-7-7 du 7 janvier 2005 autorisant la Société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES à exploiter une usine de production de pré-imprégné à base de résines polyester insaturé et de fibres de verre pour la fabrication de matériaux composites thermodurcissables à Tournon sur Rhône, est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cas, où l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME), ce document doit être élaboré conformément aux dispositions de l'article 27.7.e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété sur les installations classées et au guide* de rédaction relatif au secteur des composites (plasturgie).

* guide validé en date du 13 février 2004.

A cet effet, l'exploitant remet, avant le 1^{er} mars de chaque année, un dossier SME qui devra être actualisé en tant que de besoin comprenant les éléments suivants :

- un échéancier de mise en conformité de l'installation
- la nature les concentrations et les flux réels des solvants émis à l'atmosphère
- le cas échéant, le programme de surveillance des émissions
- le plan de gestion des solvants (PGS)
- les écarts constatés, leurs justifications les mesures correctives.

ARTICLE 2 : L'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 7 janvier 2005 (classement) est modifié comme suit :

"Rubrique 1720.1 b) : utilisation de deux (+ une provisoire) sources radioactives scellées identiques – soit au total 6,845 GBq d²⁴¹ Am du groupe 1 – déclaration".

ARTICLE 3 : L'article 7.5 (substances radioactives) de l'arrêté d'autorisation du 7 janvier 2005 autorisant la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES est supprimé et remplacé par les présentes dispositions visées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ressort :

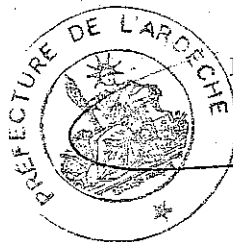
1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de TOURNON SUR RHONE.

Fait à Privas, le 13 FEV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Ghyslain CHATEL



Vu, pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 FEV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ghyslain CHATEL



Annexe à l'arrêté d'autorisation n°2005-7-7 du 7 janvier 2005

**Prescriptions concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage
de substances radioactives sous forme de sources scellées**

DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 2

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 1 :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 2 :

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure de surfaces massiques de 2 sources scellées d'américium 241 (+ 1 provisoire lors de remplacement de sources ou de problèmes techniques), radionucléides du groupe 1, pour une activité totale inférieure à 6,845 GBq.

Article 3 :

Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées directement sur les machines SMC (production de préimprégné).

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 4 :

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,

- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 5 :

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 6 :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Remarque :

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de les sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 8 :

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 9 :

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 10 :

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du département de l'Ardèche.

Article 11 :

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 12 :

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.